



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI DES FLEURS, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 12 décembre.

Nous avons donné, dans le numéro du 3 juin, l'analyse des plaidoiries de MM<sup>e</sup> Lamy et Gaudry pour la succession de Soubise et pour Mgr. le duc de Bourbon, contre M. le préfet de la Marne, représentant le domaine de l'état. Ce procès est la suite de nombreuses contestations élevées et renouvelées depuis plusieurs siècles pour revendiquer au profit de la couronne le domaine des Vertus, qui fut constitué en dot à Valentine de Milan, née du mariage d'Isabelle de France, sœur du roi Charles V, avec Jean Galéas Visconti, duc de Milan. Il paraît que la dot de la princesse Isabelle a été le prix du salut de la France, puisqu'elle a servi en partie à acquitter la rançon du roi Jean, prisonnier des Anglais, après la malheureuse bataille de Poitiers.

Cependant, en 1531, le procureur-général près le parlement de Paris, revendiqua, au nom de la couronne, le comté des Vertus. Plusieurs arrêts du conseil maintinrent ce domaine dans la maison de Soubise. Un jugement du Tribunal d'Épernay, qui avait reconnu dans ces arrêts du conseil l'autorité de la chose jugée, ayant été annulé par la Cour de cassation pour un vice de forme très essentiel et résultant de ce que le préfet de la Marne n'avait pas été mis en cause, le Tribunal civil de la Seine rendit, le 31 mai 1824, le jugement dont nous avons inséré le texte dans le numéro du 3 juin dernier.

C'est de cette sentence que le préfet de la Marne a interjeté appel. Les plaidoiries avaient été interrompues à cause de l'approche des vacances; elles ont été reprises le mardi 28 novembre, pour la réplique du ministère public.

M. de Broé, avocat-général, a dans cette première audience et dans les deux suivantes, des 5 et 12 décembre, achevé l'exposé des faits immenses de ce procès, et traité quelques-unes des questions préliminaires qui s'y rattachent. Il entrera mardi prochain 19, dans la partie la plus importante de la discussion. Il est même possible que M. l'avocat-général ne termine son réquisitoire que le mardi suivant. Nous ferons connaître dans leur ensemble les points principaux soumis au jugement de la Cour.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 13 décembre.

Le sieur L....., étudiant en droit, clerk d'avoué, mourut au mois de février 1818, laissant un testament olographe ainsi conçu :

« Je soussigné L....., déclare par le présent testament instituer pour ma légataire universelle M<sup>me</sup> L....., ma mère, désirant reconnaître autant qu'il est en moi les tendres soins qu'elle m'a toujours prodigués. Fait et signé à Paris le dimanche 14 décembre 1817. »

Ce testament reçut son exécution, et depuis huit ans la dame L..... était en possession des biens de son fils, quand plusieurs parens collatéraux sont venus former contre elle une demande en nullité du testament, fondée sur l'état de démence du testateur. M<sup>e</sup> Plougoum, leur avocat, a cité à l'appui de leurs prétentions les faits suivans dont il a demandé à être admis à faire preuve.

Au mois de juillet 1817 le sieur L....., qui était devenu triste et mélancolique, fut obligé d'abandonner ses occupations chez M<sup>e</sup> Decagny, avoué, chez lequel il travaillait. Sa mère l'envoya à la campagne; à son retour il se fit remarquer de toutes les personnes qui fréquentaient la maison par des actes continus de démence. Sa principale folie consistait à croire qu'il était poursuivi par des mouchards; cette idée le tourmentait au point qu'il paraissait effrayé, et courait, l'œil hagard, dans les escaliers et les appartemens, ouvrait les portes, se précipitait contre les murailles, et criait: *Les voyez-vous les mouchards, ils vont me prendre.* On était obligé pour le tranquilliser de lui dire que les mouchards avaient été vus dans un autre quartier de la ville, et qu'ils ne pensaient pas à lui. Peu de jours avant sa mort, il manifestait de grandes inquiétudes sur ce qu'il paraissait persuadé que c'était lui qui avait tiré un coup de pistolet au général Wellington.

Les craintes fréquentes dont le sieur L..... était agité se renouvelaient à la moindre circonstance; tellement qu'un jour en entendant le parquet du salon où il était entré seul retentir sous ses pas, il en

sortit avec précipitation, en criant: *Les voilà, les voilà, les voyez-vous, les mouchards.* Dans les momens où il était plus calme, il paraissait cependant triste et abattu et se livrait aux occupations les plus ridicules; c'est ainsi qu'au lieu de jouer du violon, comme il le faisait autrefois dans ses loisirs, il s'occupait à faire des souliers après s'être procuré les outils et le costume des hommes de cette profession; il se plaçait, pour ce travail, devant la porte de sa chambre, qu'il tenait ouverte et sans feu pendant les plus grands froids; lorsqu'il sortait en ville il portait un gros bâton sur son épaule, de la même manière que les sapeurs portent leur hache et marchait avec tant de vitesse qu'il eut fallu courir pour le suivre. Il avait pris ce goût bizarre de ne vouloir manger que du pain de munition, de ne pas se placer à table avec sa mère, mais de se tenir debout sur un buffet de sa hauteur, qui se trouvait dans la salle à manger; dans cette attitude, ses mains lui servaient de cuillier et de fourchette; il dévorait, avec une avidité et une promptitude extraordinaires, les mets que sa mère lui servait.

Un jour M<sup>me</sup> L..... vit arriver chez elle le charcutier et le pâtissier, chargés de comestibles, que le sieur L..... lui envoyait; elle les congédia en s'excusant sur l'état d'aliénation mentale de son fils.

Le 14 février 1818, M<sup>me</sup> L....., pour distraire son fils, le mena visiter la galerie des Augustins. Après s'être promené quelques instans, il étendit les bras, les leva vers le ciel, et en reculant précipitamment s'écria: *Maman, vois-tu, voilà que je m'éveille, tiens vois-tu.* Rentré chez lui, le sieur L..... se leva brusquement de sa chaise et ouvrit l'appartement voisin en disant: *Les voyez-vous les mouchards; sauvez-moi, je suis pris.* Quand il fut un peu calmé, sa mère le conduisit dans sa chambre, lui laissa une chandelle, et l'engagea à se mettre au lit. Sur les dix heures du soir, M<sup>me</sup> L....., entendant du bruit dans la chambre de son fils, lui demanda ce qu'il faisait; il répondit qu'il se levait pour allumer du feu parce qu'il avait froid; M<sup>me</sup> L..... resta couchée; au même moment un coup de pistolet se fit entendre; on se précipita dans la chambre du jeune homme, que l'on trouva sans vie. Auprès du cadavre était un billet conçu en ces termes: « Ma mère, méfie-toi de ceux qui t'environnent, surtout de cette dame Henry (c'était la meilleure amie de sa mère); le poison coule dans mes veines; leur victime va leur échapper, ma main tremble. » Adieu. » Un procès-verbal de suicide fut dressé par un médecin et un commissaire de police; ce procès-verbal fut signé par plusieurs personnes présentes, qui attestèrent avec M<sup>me</sup> L..... que le suicide avait été occasioné par une démence hypocondriaque dont M. L..... était affecté depuis plusieurs mois.

M<sup>e</sup> Plougoum, après avoir cité le plaidoyer de M. d'Aguesseau dans la célèbre affaire de M. l'abbé d'Orléans, conclut à ce que le Tribunal admette la preuve des faits qu'il vient de présenter comme étant pertinens et admissibles.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat de la dame L....., raconte en peu de mots les faits qui ont amené la maladie du sieur L..... Ce jeune homme, qui avait fait de très bonnes études, se livrait avec ardeur au travail; après s'être occupé toute la journée des affaires de son avoué, il consacrait une partie des nuits à l'étude du droit. Ce travail excessif ruina sa santé. Pour la rétablir, il alla passer quelques mois à la campagne et en revint parfaitement guéri.

M<sup>e</sup> Leroy oppose aux prétentions des héritiers collatéraux deux fins de non-recevoir, la première tirée de ce qu'aux termes de l'art. 504 du Code civil, les actes faits par un individu décédé ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la violence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. La seconde fin de non-recevoir est tirée de l'approbation du testament, résultant de faits assez compliqués. Sur la question du fond, M<sup>e</sup> Leroy nie les faits imputés au sieur L....., et soutient que même en les considérant comme vrais, ils ne sont pas concluans, parce que le testament est antérieur de quelques mois à la mort, et que plusieurs pièces, telles que des quittances et des lettres dont il donne lecture, émanées du sieur L....., prouvent qu'il jouissait, à l'époque de son testament, de toute la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Après une réplique de MM<sup>e</sup> Gobert et Plougoum pour les collatéraux, et de M<sup>e</sup> Leroy pour la D<sup>e</sup> L....., le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pepin le Haleur.)

Audience du 13 décembre.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des

créanciers des sieurs Ouvrard, qui demandaient qu'il fut nommé des liquidateurs, attendu que les munitionnaires généraux, entièrement occupés de leurs contestations, ne poursuivent pas au ministère de la guerre la liquidation de leurs créances. ( Voir notre n° du 1<sup>er</sup> de ce mois. )

Voici à-peu-près les considérans de ce jugement :

En ce qui touche les créanciers des munitionnaires chargés du service des transports :

« Attendu qu'ils sont porteurs de titres de diverse nature, qui prouvent, en leur qualité de sous-traitans, la justice de leurs réclamations, et se rattachent aux opérations du service dont les munitionnaires-généraux avaient été chargés par le gouvernement ;

« Attendu que le gage de leurs créances réside dans les recouvrements que les munitionnaires peuvent espérer du gouvernement ;

« Que malgré les instances faites par les créanciers pour contraindre le munitionnaire Victor Ouvrard à poursuivre cette liquidation, il a toujours éludé et tout fait pour entraver cette liquidation ;

« Qu'il est naturel de penser que vu l'énormité des sommes pour lesquelles Ouvrard est écroué, il ne pourra recouvrer sa liberté qu'après un temps fort éloigné; et que, vu le grand nombre de ses créanciers, sa captivité pourra être prolongée indéfiniment ;

« Qu'il n'a pas intérêt à suivre la liquidation et le recouvrement de créances dont le montant serait bien loin de le libérer de toutes les oppositions dont ses droits à exercer sont frappés ;

« Qu'un tel état de choses présente pour les créanciers les plus graves inconvéniens ;

« En ce qui touche Tourton, qui ne conteste pas qu'il ait intérêt dans l'entreprise ;

« Attendu que loin de se joindre à Victor Ouvrard pour ralentir la liquidation, il l'a au contraire provoquée ;

« Qu'enfin, par suite de cette position, les motifs applicables aux créanciers réunis, sont applicables à Tourton, notamment en ce qui concerne l'achèvement de l'entreprise ;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant application des art. 1166 du Code civil, 135 et 454 du Code de procédure ;

« Ordonne que la liquidation sera faite par les personnes ci-après nommées :

« Nommé liquidateurs : MM. Jacques Lafitte, banquier ; Jean Du-mois, membre de la chambre de commerce de la Seine, et Daur, ancien intendant militaire de l'armée ;

« Ordonne que les registres seront remis aux liquidateurs sur leur simple récépissé, à la charge par lesdits liquidateurs de verser le montant des recettes à la caisse des consignations, au fur et à mesure des rentrées. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 12 décembre.

La Cour a prononcé sur l'appel du sieur Laroque, libraire, qui n'avait pas été assigné à comparaître à la dernière audience, dans l'affaire du *Dictionnaire ministériel* de M. Magalon.

M<sup>e</sup> Lamarquière a proposé une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, attendu que le ministère n'avait pas notifié son appel dans le délai de deux mois. La Cour, après un délibéré, a rejeté cette fin de non-recevoir, et ordonné qu'il serait plaidé au fond. Laroque a été condamné à 100 fr. d'amende.

— On s'est ensuite occupé de la *Biographie des pairs de France*, par Raban. L'imprimeur Barthelemy et les libraires Sanson et Poulton avaient seuls interjeté appel de la sentence prononcée par les premiers juges, qui les condamne à un mois de prison et 100 francs d'amende.

M<sup>e</sup> Lucas, défenseur de l'imprimeur et du libraire Poulton, prend la parole : « Messieurs, dit-il, dans une audience précédente, j'ai assez franchement manifesté ma manière de voir relativement aux biographies in-32 ; mais certes, dans cette circonstance, il suffirait d'un simple sentiment de convenance que chacun de vous doit apprécier, pour m'interdire la défense de l'ouvrage inculpé. Dans une mémorable audience, un de nos anciens vous disait qu'une noble solidarité avait toujours associé la dignité du barreau à celle de la magistrature : ce n'est pas, Messieurs, le jeune barreau qui viendra la rompre, cette noble solidarité.

M. le premier président à l'avocat : Vous pouvez passer outre ; soyez persuadé que de pareilles choses ne m'atteignent pas.

M<sup>e</sup> Lucas : Nul ne le sait mieux que moi, M. le premier président. Aussi mon intention n'a pas été de les relever ; mais c'est comme avocat que j'ai cru avoir un devoir à remplir en paraissant devant la Cour.

M<sup>e</sup> Lucas soutient ensuite que l'imprimeur Barthelemy n'a pas agi sciemment, se foudant à cet égard sur la date de l'impression antérieure à toutes poursuites dirigées contre les biographies in-32.

Quant à Poulton, l'avocat s'attache à exciter la bienveillance de la Cour envers ce vieux militaire, qui compte trente-trois années de service, treize honorables cicatrices et dont la carrière militaire est remplie des faits d'armes les plus glorieux.

Le défenseur demande la permission d'en citer quelques uns, et la Cour écoute avec intérêt les deux suivans :

« Le 3 prairial an VI, sous les murs de Lyon, Poulton arriva le premier sur deux canons ennemis et s'en empara.

« Au siège de Mantoue, ajoute M<sup>e</sup> Lucas, Poulton, étant en senti-

» nelle aux palissades de la porte *Pradala*, vit passer devant lui le » convoi du jardinier de la marquise Valdoca-Valeggio, qui avait » obtenu le privilège de le faire enterrer dans un cimetière hors la ville » et peu éloigné des premières lignes ennemies. Quelques circon- » stances de cette inhumation avaient éveillé l'attention de Poulton. » A peine est-il relevé de garde qu'il sort de la place et à la faveur » d'un brouillard épais, parvient jusqu'au lieu de l'inhumation sans » être aperçu des sentinelles ennemies. Qu'y trouve-t-il ? C'est le » mort qui ressuscitait pour aller porter aux Autrichiens le plan de » la place. Poulton ramena notre revenant à la garnison étonnée, et » cette action fut mise à l'ordre du jour de l'armée. »

Après avoir entendu le libraire Sanson, qui a lu pour sa défense un mémoire imprimé, la Cour émendant a réduit à l'égard de Poulton et Sanson l'emprisonnement à quinze jours, *minimum de la peine*, et a maintenu purement et simplement le jugement à l'égard du sieur Barthelemy.

— On appelle ensuite l'affaire de la *Biographie des commissaires de police, etc.*, dans laquelle le sieur Guyon a été condamné à neuf mois de prison, comme auteur, et le sieur Carpentier à deux mois comme éditeur. Ce dernier n'avait point interjeté appel.

Après le rapport de M. le conseiller Dupuy, M<sup>e</sup> Moret prend ainsi la parole : « Messieurs, la brochure condamnée est intitulée : *Notice sur la police centrale, la police militaire, la police du château des Tuileries, la police de la garde royale, la police de la place, la police des alliés, les inspecteurs de police, la gendarmerie, les prostituées de la capitale, Vidoc et sa bande*. La défense d'un pareil ouvrage pourrait facilement éveiller la curiosité. La lecture des articles incriminés où les noms propres ne sont pas même cachés sous le voile transparent des initiales, accompagné d'un rapide commentaire, suffirait seule pour exciter l'intérêt public. Mais rassurez-vous, Messieurs, je repousse ces misérables ressources, et je n'ajouterai pas le scandale de la plaidoirie au scandale de l'impression. Je respecte les principes de la loi formulés dans cette élégante expression : *La vie des particuliers doit être murée*. Ma profession de foi, à cet égard, la voici. Je lis sur la porte du domicile privé : *Murus aheneus esto*, et sur le frontispice de tout livre biographique : *Sacer esto*, sois voué à la condamnation.

« Ainsi, Messieurs, j'abandonne la dissertation du droit pour la discussion du fait, et laissant la brochure et sa culpabilité absolue, je soutiens seulement l'innocence relative de mon client.

« Ma cause perd son importance ; la société tout entière n'est plus au fond des questions qui vous sont soumises ; il ne s'agit plus de ces thèses vitales dans lesquelles l'orateur défend tantôt la liberté des journaux, comme dans l'affaire du *Constitutionnel* et du *Courrier*, tantôt la liberté des discussions religieuses, comme dans la cause de l'évangile, et tantôt enfin la liberté des discussions judiciaires comme dans le procès d'Isambert et de la *Gazette des Tribunaux*, toutes questions si graves dans lesquelles vous avez rendu et vous allez encore rendre de mémorables arrêts. »

M<sup>e</sup> Moret divise sa plaidoirie en deux parties. Il établit d'abord que le sieur Guyon, frappé de neuf mois de prison est trop puni, si l'on compare sa condamnation à celle de deux mois, infligée au sieur Carpentier. Celui-ci avait des capitaux, il était le maître d'exercer son industrie et d'employer son argent dans des spéculations honorables, et il a choisi la diffamation. Ce qui était faculté et volonté pour lui, est devenu loi, *dura lex, sed lex* pour Guyon. Cet homme est ce que l'on appelle un *teinturier*, en littérature. Il écrit des brochures pour exister. Carpentier est monté au sixième étage où cet homme travaille (non pour la postérité). Il est enrê dans son réduit, et là il lui a dit : « Voilà de l'argent, voilà un sujet ; écris. » La faim, mauvaise conseillère, *male suada famas*, la faim pressait Guyon ; il a écrit, mais pour vivre. On ne me répliquera pas, comme M. Voyer-d'Argenson, à l'abbé Desfontaines, le zèle de Voltaire : Je n'en vois pas la nécessité. C'est là une épigramme inhumaine, mais ce n'est pas une réponse.

Guyon avait déjà publié, il y a cinq ans, une brochure intitulée : *Eloge de Monge*, par un élève de l'école Polytechnique, et il n'était pas plus alors ancien élève de l'école polytechnique, qu'il n'est ancienne *mouche*, quoiqu'on lui eut reproché de l'avoir mis d'abord sur le titre. Aujourd'hui, je rapporte ce fait en passant, afin d'absoudre un institut célèbre dans les deux mondes, du reproche d'avoir fait une aussi mauvaise oraison funèbre de son bienfaiteur.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général qui reproduit les charges de la prévention, tout en s'en rapportant à la justice des magistrats et une courte réplique de M<sup>e</sup> Moret, le sieur Guyon demande la parole et présente quelques observations.

La Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE PARIS. — Audience du 13 décembre.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Buttoud, ancien militaire, était attaché au service de la Banque de France, depuis 1819, en qualité de garçon de recette. Ces fonctions exigent une grande habitude du calcul et une attention scrupuleuse. Buttoud, quelque soin qu'il mit à faire ses recettes, se trompait souvent au préjudice de la Banque. Mais au lieu d'avouer ses erreurs, et dans la crainte de perdre sa place, il aimait mieux couvrir le déficit de ses propres fonds, et, lorsque l'argent lui manquait, en emprunter à ses amis. Il finit par contracter ainsi des dettes assez considérables. Ses créanciers devinrent pressans.

Dans cet embarras, Buttoud, comptant sur de prochaines ressources, préleva sur les recettes qu'il était chargé de faire pour la Banque

de France, une somme de 13,000 francs, et la distribua à ses créanciers. Il espérait remplir la Banque d'un jour à l'autre; mais les fonds sur lesquels il avait compté n'arrivant pas, le désespoir s'empara de lui. Sa faute allait être découverte; il se précipita du Pont-Royal dans la Seine, après avoir écrit à sa femme une lettre touchante, terminée par ces mots : « Adieu ! Sois heureuse, conserve-toi pour l'enfant que tu portes dans ton sein, la Providence fera le reste ! »

Buttoud fut retiré de la Seine assez à temps pour qu'on pût le rendre à la vie; mais la justice s'empara de lui. Il écrivit alors sur-le-champ aux créanciers qu'il avait payés, pour les supplier de restituer à la banque l'argent qu'ils avaient reçu de lui. Plusieurs y consentirent, et 4,000 fr. furent ainsi restitués. Buttoud avait en outre sur la banque même, en sa qualité d'employé, une action de 2,000 fr. Le déficit se trouvait donc réduit à 7,000 fr.

A l'audience de ce jour, l'accusé a raconté les détails de son malheur avec une simplicité touchante. Une foule de témoins sont venus attester sa probité. Parmi eux, se trouvait le sieur Décho, ancien militaire, auquel Buttoud avait sauvé la vie sur le champ de bataille, et qui a supplié la Cour d'avoir compassion de son compagnon d'armes. Le témoin fondait en larmes.

Sur la plaidoierie de M<sup>e</sup> Caille, son défenseur, Buttoud a été acquitté aux applaudissemens de l'auditoire.

## COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

Audience du 11 décembre.

(Correspondance particulière.)

*Accusation contre le sieur A..., prévenu de s'être introduit dans le couvent d'Auneau, sous le nom de l'Ange Raphaël, et d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence.*

A deux heures après-midi, la Cour prend séance sous la présidence de M. d'Haranguier de Quincerot, conseiller à la Cour royale de Paris. Un nombreux auditoire remplit l'enceinte destinée aux jurés et au barreau.

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, occupe le parquet; il est entouré de deux juges auditeurs en robe.

L'accusé est introduit. Sa figure, quoique très pâle, paraît calme et son attitude assurée.

Après les formalités d'usage, M. le président procède à son interrogatoire. Il déclare être homme de lettres.

Sur les conclusions de M. le procureur du Roi, la Cour prononce le huis clos, malgré les observations de l'accusé, qui réclame la publicité des débats.

Nous nous bornerons donc à rapporter ici les circonstances de la cause, qui peuvent être publiées sans aucun inconvénient.

Sur les questions, qui lui sont faites avec beaucoup de douceur par M. le président, s'il ne s'est pas introduit durant la nuit du 31 septembre au 1<sup>er</sup> octobre dans la communauté de Saint-Remy d'Auneau, et s'il n'a pas commis un outrage public à la pudeur avec violence, l'accusé persiste dans ses dénégations.

Les sœurs de la communauté sont entendues, et déclarent reconnaître le sieur A....

Pendant l'instruction, un acte de notoriété fut transmis à la chambre des mises en accusation, pour constater que le sieur A... était parfois atteint de démence. Deux médecins, qui l'ont vu dans la prison, sont appelés et déposent qu'il est en pleine raison.

L'accusé demande à M. le président quels sont les signataires de cet acte de notoriété, et lorsqu'on les lui a nommés, il cite un passage de la bible, où il est dit que ceux qui accusent leur frère de folie, doivent être brûlés par le feu de l'enfer.

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat s'élève contre l'énormité du crime; il y voit une réunion de circonstances qui l'aggravent singulièrement. Violation nocturne d'un domicile, outrage à un sexe faible et sans défense, profanation d'un lieu consacré à la religion, et du nom de Dieu, etc. « Tous les sentimens que vous éprouvez, dit-il du jury, nous les éprouvons nous-mêmes. Vous voyez avec peine sur ces bancs, un homme né dans une famille si honorable, dont le père est un digne et respectable magistrat, auquel nous nous plaignons de rendre la justice qui lui est due, dont les frères occupent des fonctions distinguées dans l'état, parent enfin du jeune et respectable défenseur qui vient ici lui prêter l'appui de son talent. »

Après une suspension d'audience, M<sup>e</sup> Doublet, assisté de M<sup>e</sup> Malin, bâtonnier de l'ordre, et de M<sup>e</sup> Compagnan, commence ainsi sa plaidoierie :

« Ne dirait-on pas, Messieurs les jurés, que nous avons hérité de cette avidité pour les nouvelles, qui distinguait les anciens Athéniens? L'opinion publique elle-même les dénature ou les exagère. D'être fantastique, ses arrêts du jour sont souvent cassés le lendemain. Par elle les faits les plus simples ont un caractère de gravité. Telle action, d'innocente qu'elle était, est devenue sérieuse; telle autre, que le casuiste le moins sévère pourrait condamner, le juge doit la punir. La vérité toute nue prêterait à l'indifférence; la nouveauté d'un récit, l'invention des détails la rendront piquante. Aussi le scandale ne sera plus dans l'obscurité de l'action, mais dans la publicité qu'on lui donne; plus elle se répand, plus il augmente, *vires acquirit eundo*. »

« Funeste publicité, dirons-nous, MM. les jurés, et peut-être un jour une voix plus éloquente que la mienne en signalera les dangers. Vous dirai-je, qu'éveillé par elle, la calomnie s'attachait aux pas d'un respectable père, alors qu'il donnait des larmes à son fils, que

se jouant de son amovibilité, elle croyait, comme au temps de Tibère, rendre le chef d'une famille dévouée à l'état, victime des soupçons, qui pèsent sur l'un de ses membres. Ecouter cette voix accusatrice, c'eût été la plus criante des injustices; nous nous sommes rassurés; le gouvernement du Roi les répare, il n'en commet pas.

« A ce premier péril pour le père, en succède un autre pour l'accusé. Quel homme assez fort pour se soustraire à cette influence fatale qu'exerce sur lui la publicité d'une accusation? Qui répondra, qu'appelé à d'augustes fonctions, il ne conservera plus comme juge la prévention qui l'assiégea comme homme? Vous, MM. les jurés, quelles consciences assez pures pour nous inspirer la confiance que nos efforts tendent à justifier, pour recueillir avec le même scrupule l'accusation et la défense? Les vôtres. Toutefois nous ne saurions vous le dissimuler, nous pensions n'avoir qu'une accusation ordinaire à combattre, et cependant, vous l'avez entendu comme nous, le crime dont on vous constitue les juges, offenserait à-la-fois la religion et la société. Il y a donc crime d'abord, sacrilège ensuite.

« L'accusé, et l'on a fini par dire le coupable, serait un homme exalté, violent, immoral, faisant école du cynisme le plus révoltant. A dieu ne plaise qu'il en soit ainsi, et que l'accusation ait justifié sa triste prévision! Que deviendrait mon ministère! je viendrais légitimer, par des sophismes meurtriers une action en soi criminelle, et manquant aux devoirs de l'homme et du citoyen, opposer au cri de ma conscience le devoir chimérique qu'il faut que l'accusé soit défendu. A quoi réduirais-je ma profession? A protéger tous les moyens de destruction de l'ordre social. Il n'en sera pas ainsi, et ma présence aux débats peut vous en convaincre. Car si dans cette cause je n'avais pu concilier les devoirs de l'amitié avec ceux de mon ministère, à l'instant même je me serais dépouillé d'une toge que je ne pouvais plus conserver pure; au lieu de m'entourer de la sagesse et de l'expérience de mes anciens, j'aurais abandonné la défense à des mains plus habiles que les miennes.

« Rassurez-vous, l'accusation est moins sérieuse qu'on ne le pense. Ayant tout à prouver, la preuve est encore à faire. Démêlant ici la réparation qu'exige la société offensée, je demanderai où est l'offense; écartant de la cause l'intérêt de la religion, je me croirai fort; car j'aurai la loi pour moi, et appréciant avant tout le fait, je vous prouverai qu'il n'y a pas dans cette cause l'ombre d'un crime.»

L'avocat examine toute la vie de l'accusé; arrivant ensuite aux faits de l'accusation, il discute l'art. 331 du Code pénal, établi avec la loi 7, titre 7, lib. 48 an XI; l'art. 4, tit. 16 de l'ordonnance de 1690; l'article 1, titre 18 de l'ordonnance de 1667, et la loi du 6 octobre 1791 quel est le caractère de la violence, et soutient qu'elle n'existe pas dans la cause.

Cette plaidoierie, qui a duré près de deux heures, a été entendue avec le plus grand intérêt.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Alors il lit un long discours plein de déraison et d'incohérence dans les idées. Il parcourt toutes les époques de notre révolution, parle de la corruption mise en principe sous M. de Villèle, espère que M. de Châteaubriant reviendra au ministère; dit avoir vu le champ de bataille de Waterloo, y avoir reçu la visite de Walter Scott, et espère bientôt acquérir des droits à la législation par la fortune de sa femme. Sa pensée dominante est que dans dix ans la génération de 90 occupera exclusivement toutes les places.

M. le président ordonne de faire entrer le public. La salle est bientôt pleine. Après un résumé aussi clair qu'impartial de ce magistrat, la seule question posée au jury est de savoir si le sieur A..... s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur, avec violence, dans la communauté de Saint-Remy?

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury déclare le sieur A..... coupable d'un attentat à la pudeur....., mais sans violence.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que le fait déclaré par le jury n'est pas qualifié crime, renvoie A..... de l'accusation, et ordonne sa mise en liberté.

## CONFÉRENCE DES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Séance d'ouverture.

L'importance des débats qui ont si vivement excité l'attention publique, et auxquels il était spécialement de notre devoir de consacrer plusieurs numéros, même plusieurs supplémens de notre feuille, ne nous a point fait perdre de vue la séance d'ouverture de la conférence des avocats à la Cour royale de Paris, mais nous a seulement obligés d'en différer la relation. Une circonstance particulière favorisait notre résolution. Nous savions à l'avance que la solennité de la séance du mardi 5 décembre ne serait pas tout-à-fait complète, et que la séance suivante devait en être le complément.

On sait que ces conférences sont consacrées aux consultations gratuites demandées par les indigens, et à la discussion des questions de droit les plus difficiles. C'est là que sous la direction des anciens de l'ordre, le jeune barreau s'exerce à une polémique dont la publicité restreinte permet à la timidité elle-même de se vaincre, et de tenter une improvisation que le spectacle imposant d'une audience rend souvent impossible pour les débutans.

M<sup>e</sup> Thévenin, bâtonnier, assisté de plusieurs membres de l'ordre, a prononcé, suivant l'usage, le discours d'ouverture. Il a choisi pour texte le souvenir, sujet heureux et qui sympathise d'une manière toute particulière avec l'ordre des avocats.

On conçoit que l'idée même de son discours a fourni à M<sup>e</sup> Theye-

nin une transition facile aux pertes que l'ordre avait éprouvées dans le cours de l'année judiciaire. Aussi ni M<sup>e</sup> Lacalprade, décédé plein de jours et de travaux, ni Legoux enlevé à la fleur de l'âge, ni le docte Jourdan, expirant sur la rive étrangère, n'ont été omis dans ce discours plein d'émotions et de traits touchans. Le nom de M. Bellart n'a point non plus été oublié, et ne pouvait l'être par un ami et un ancien confrère de ce magistrat.

Ce discours, qui rappelait à chaque instant la douce et paternelle éloquence du bon Rollin, a été accueilli par les applaudissemens les plus vifs.

M. le bâtonnier a bientôt donné la parole à M<sup>e</sup> Renouard, qui s'était chargé de jeter quelques fleurs sur la tombe de Legoux, et qui s'est acquitté de cette tâche avec beaucoup de talent.

M<sup>e</sup> Renouard a retracé les qualités aimables de M<sup>e</sup> Legoux, et a fait connaître les succès par lui obtenus soit au barreau, soit même dans le cours de ses études.

L'orateur a également payé un tribut d'éloges à la mémoire de Jourdan, mais il s'est uniquement attaché à faire connaître la tendance générale des idées de ce jurisconsulte, laissant, a-t-il dit, à son confrère M<sup>e</sup> Lafargue, ami intime de Jourdan, le soin d'exposer plus particulièrement sa vie et ses travaux.

M. le bâtonnier a aussitôt instruit la conférence que M<sup>e</sup> Lafargue, obligé d'aller plaider dans le ressort de la Cour, ne pouvait être entendu qu'à la séance suivante. Hier, en effet, ce jeune avocat s'est présenté et a sur-le-champ obtenu la parole.

« Messieurs, a-t-il dit, si le barreau s'empresse d'inscrire dans ses annales les noms des orateurs qui l'ont illustré, il est d'autres noms qui, environnés d'un éclat moins populaire, y obtiennent aussi une place honorable. Tels sont les noms de ces hommes voués à la retraite par modestie et par amour de l'étude, et qui, se consacrant tout entiers au culte de la science, trouvent souvent à l'entrée d'une carrière pleine d'avenir, une mort douloureuse et prématurée. Victimes du dévouement, ils commandent par cela seul le respect des hommes; mais laissant après eux un grand exemple, ils ont encore des droits à notre reconnaissance.

Déjà, Messieurs, la mémoire de notre malheureux confrère Jourdan a reçu en France de publics et nombreux hommages. Déjà l'Angleterre et l'Allemagne ont retenti de son éloge. Mais c'est parmi nous, Messieurs, c'est au sein de ce jeune barreau, où Jourdan comptait beaucoup d'élèves et beaucoup d'amis, qu'il convient surtout d'exposer ses titres à notre estime et à nos regrets. »

M<sup>e</sup> Lafargue donne ici divers renseignemens sur l'époque de la naissance de Jourdan; sur la prestation de son serment en qualité d'avocat à la Cour de Paris, et sur l'obtention du grade de docteur en droit, que Jourdan considérait comme un acheminement à la carrière de l'enseignement pour laquelle il n'a cessé de manifester la vocation la plus prononcée.

« Mais, continue M<sup>e</sup> Lafargue, c'est surtout par ses travaux comme jurisconsulte que Jourdan se recommande à nos souvenirs. Livré avec ardeur à l'étude du droit romain, ce type désormais inévitable des législations modernes, Jourdan ne tarda pas à s'apercevoir que cette partie de l'enseignement était parmi nous dans une complète décadence. Vainement les auteurs du Code français avaient-ils hautement proclamé que la science était plus que jamais nécessaire. De fanatiques admirateurs démentaient le législateur lui-même; à les entendre, il fallait appliquer à toutes les richesses scientifiques de la France le raisonnement du farouche Omar. D'autres, cependant, plus modérés dans leur enthousiasme, conservaient ou croyaient conserver encore quelque respect pour le droit romain. Mais, suivant eux; Heineccius avait tracé le cercle d'où il n'était plus permis de sortir. Les *Elementa juris* renfermaient toute la science du droit; l'étude des sources était donc inutile. Aussi le texte des lois romaines était-il complètement abandonné; aussi les travaux de Cujas et des jurisconsultes du xvi<sup>e</sup> siècle étaient-ils condamnés à l'oubli par le pays même dont ils faisaient la gloire. Chose remarquable! Tandis que les savans étrangers, marchant sur les traces de nos grands hommes, poursuivaient sans relâche la réforme philosophique commencée par Descartes, et appliquaient à la science du droit l'excellente méthode de Cujas, la France jurait aveuglément, en philosophie, sur la parole de Locke, contre lequel l'Angleterre elle-même protestait chaque jour; en jurisprudence, sur celle d'Heineccius, dont l'Allemagne désavouait hautement les doctrines. Ce fut dans ces circonstances critiques pour la vraie science, que parut *la Thémis*, ou *Bibliothèque du Jurisconsulte*, recueil périodique, dont Jourdan a été un des fondateurs et des plus fermes soutiens. »

M<sup>e</sup> Lafargue fait alors connaître la coopération de Jourdan à ce recueil, et ses travaux dont le but constant était de fonder parmi nous une école nouvelle forte de la triple alliance de la philosophie, de la jurisprudence et de la littérature. Le jeune avocat parle de la correspondance active, entretenue par Jourdan avec tous les hommes les plus célèbres de l'Europe; il donne des détails sur les productions de Jourdan et sur celles-auxquelles il a concouru, soit avec MM. Blondeau, Ducauroy et Demante, professeurs à la faculté de droit de Paris, soit avec M<sup>e</sup> Isambert, avocat à la Cour de cassation.

« Enfin, continue M<sup>e</sup> Lafargue, Jourdan s'élevait plus haut encore. Doué d'une pénétration peu commune, culivant avec succès cette philosophie dont Platon est le père, et qui est la source inépuisable des grandes et nobles idées, Jourdan abordait toutes les questions les plus compliquées de la législation. Les institutions judiciaires de l'Europe lui étaient particulièrement connues, et plusieurs voyages entrepris en Angleterre, sous les auspices du gouvernement, l'avaient

profondément initié à l'organisation politique de ce pays. ... Le ministre de la marine l'avait encore désigné comme un des membres de la commission chargée de préparer un projet d'organisation judiciaire pour nos colonies (1). Nous savons que Jourdan s'est montré, dans les délibérations de cette commission, tout ce qu'il devait être et tout ce qu'il était, c'est-à-dire, homme supérieur et homme de bien. Nous savons qu'il y soutenait avec force les droits de l'humanité; nous savons enfin que la justice du gouvernement lui préparait la digne récompense due à son zèle et à son mérite, et qu'on n'attendait plus que son retour d'Angleterre, où il était allé pour la troisième fois. Mais hélas! Jourdan n'est point revenu. »

M<sup>e</sup> Lafargue fait ici avec émotion le récit de la mort douloureuse de Jourdan, que les premiers nous avons fait connaître, et termine ainsi: « Jourdan est mort loin de sa famille qui le pleurera toujours, loin de ses amis qui n'ont pas même eu la consolation de l'accompagner à sa dernière demeure. *Flebunt etiam ignoti*: Ainsi Jourdan terminait naguères l'éloge funèbre d'un savant étranger. Cette épithète, Messieurs, nous l'eussions gravée sur sa tombe, et jamais elle n'eût reçu une plus juste application. Ah! si le ciel nous a refusé d'arroser de larmes l'urne funéraire du bon, du savant Jourdan, du moins, Messieurs, son souvenir ne péira jamais: Jourdan a laissé trop d'amis pour être oublié. »

Des applaudissemens nombreux ont prouvé au jeune et habile panégyriste de Jourdan que l'auditoire partageait son émotion, et qu'il savait apprécier son talent.

M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges a demandé à dire aussi quelques mots de celui dont il avait partagé l'amitié. Il était difficile de ne pas tomber dans quelques répétitions après les deux orateurs déjà entendus. Néanmoins le talent de M<sup>e</sup> Cœuret et l'élevation de ses idées lui ont mérité une attention soutenue, et le jeune avocat a reçu plus d'une fois des marques d'approbation.

Tel est le récit de la séance d'ouverture des conférences de la Bibliothèque. Je le devais à l'ordre dont je fais partie; mais je le devais surtout à la mémoire du vertueux Jourdan, qui fut aussi mon maître et mon ami. Si, moins heureux que mes confrères, je n'ai pu moi-même payer mon tribut à la mémoire de cet homme de bien, du moins, historien fidèle, j'aurai rempli ma tâche en m'associant de cœur à leurs pensées et en recueillant leurs paroles. O Jourdan! tu connaissais mon amitié, ma reconnaissance! Livrer à la publicité les regrets que ta perte nous cause, c'est perpétuer ton nom; cet hommage n'est donc pas indigne de toi.

CHARLES LEDRU,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de première instance (première chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire Delapleignière; il a déclaré le désaveu bon et valable.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à demain le texte de ce jugement, ainsi que la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lavaux pour M. Viard, dans l'affaire de M. le comte du Cayla contre M. le prince de Beauveau-Craon.

— Nous avons inséré, dans un de nos derniers numéros, une lettre d'un avocat à la Cour royale de Paris, qui réclamait contre la suppression de l'ancienne inscription: *In legibus salus*, apposée sur le livre des lois, que la statue de la Justice tient à la main. Des ordres viennent d'être donnés par M. le premier président pour que cette inscription fut incessamment rétablie.

— M. Desmottiers, juge d'instruction, a fait procéder aujourd'hui, à l'école de médecine, par M. le professeur Baruel, en présence du docteur Marc et d'autres hommes de l'art, à l'analyse chimique de taches de sang qu'on a cru reconnaître sur les vêtemens d'un individu arrêté à une grande distance de la capitale, comme meurtrier présumé d'un roulier qui a été trouvé assassiné au mois d'octobre dernier, près du bassin de la Villette.

« Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

MM. les abonnés de Paris sont prévenus que des mesures ont été prises pour que la distribution commence de quatre à cinq heures du matin, et soit terminée à huit heures ou huit heures et demie au plus tard. Ceux d'entre eux qui recevraient notre journal après cette dernière heure, sont priés d'adresser aussitôt leur plainte à l'administration. Un pareil retard ne pourrait provenir que de la négligence de nos porteurs ou de celle des postiers.

Les abonnemens pour Paris se feront désormais au bureau du journal, quai aux fleurs, n<sup>o</sup> 11, et chez Ponthieu, libraire, dans la galerie de bois du Palais-Royal. Les renouvellemens auront lieu, comme par le passé, au moyen de quittances à domicile.

La table de la 1<sup>re</sup> année est livrée à l'impression. Elle formera dix feuilles, ou vingt numéros du journal in-4<sup>o</sup> (petit format.)

(1) C'est à l'estime de l'honorable M. Desbassayns de Richemont que Jourdan a dû cette flatteuse distinction.